

> AIDES AUX CLUBS SPORTIFS APPEL À PROJET COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE

1. PRÉAMBULE

Le soutien au sport comme vecteur de cohésion sociale est un enjeu important pour le Département.

Le schéma départemental du sport adopté en 2018, confirme cet enjeu mais révèle également, au travers du diagnostic territorial approfondi réalisé en amont de ce schéma, une offre sportive inégalement répartie sur le territoire avec des territoires carencés.

L'objectif de cet appel à projets est de contribuer à apporter une réponse à cette problématique en favorisant les projets de cohésion sociale et territoriale.

2. OBJECTIFS

Soutenir les clubs sportifs vosgiens qui conduisent des actions innovantes encourageant les offres multisports et les projets de coopération en lien avec les territoires et les acteurs de ces territoires.

Une attention particulière sera donnée pour les actions de cohésion sociale permettant une meilleure intégration des publics définis comme prioritaires par le Département (les jeunes, les personnes handicapées, les personnes bénéficiaires du RSA et les personnes âgées).

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE FINANCEMENT

Publics visés

- Tous les clubs sportifs vosgiens, sauf ceux étant déjà liés au Département par le biais d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

4. MODALITÉS DE SÉLECTION

- Les actions devront se dérouler au moins entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 et donner lieu à une action de communication vers les publics.

- Chaque porteur de projet ne pourra déposer qu'une seule candidature.

- Seront jugées prioritaires les actions faisant preuve d'innovation et de créativité dans leurs modalités de mise en œuvre et d'évaluation.

- Les projets structurants pluriannuels seront privilégiés aux actions ponctuelles.

- Un avis technique pourra être demandé à un technicien de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- Le Département appuiera sa décision sur l'évaluation des projets par un comité de sélection réuni à cet effet. Ce comité sera composé de Vice-présidents du Conseil départemental des Vosges et d'un représentant de la DDCSPP.

5. MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'enveloppe budgétaire totale allouée à cet appel à projets par le Conseil départemental est de 30 000 euros (inscrits au Budget Primitif 2019).

Le taux d'intervention du Département sera plafonné à 50% du coût prévisionnel du projet validé. Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 2 000 euros. D'autres sources de co-financement devront donc nécessairement être présentées dans le budget prévisionnel du projet.

Les projets retenus par le comité de sélection seront ensuite proposés à la décision de la Commission permanente du Conseil départemental des Vosges.

Après attribution de la subvention départementale, une convention d'objectifs sera passée entre le porteur de projet et le Département. Un premier acompte de 75 % de la subvention sera versé à la signature de la convention et le solde sur présentation d'un compte rendu de l'action et du bilan financier.

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de proposer la signature d'une convention pluriannuelle pour les projets les plus structurants.

Obligations des bénéficiaires

En contrepartie du soutien financier et du label qu'il apporte aux actions des Comités sportifs départementaux, le Département exige que son intervention soit dûment identifiée par les bénéficiaires selon le cahier des charges suivants :

- Participation d'au moins un représentant du club à la cérémonie du Mérite Sportif
- Apposition du bloc marque sur tout document de communication
- Mention de son concours financier dans toute communication écrite ou orale (affiche, programme, interviews...) relative au projet subventionné et sur les lieux de présentation de l'action
- Information du Département avant toute cérémonie officielle de lancement des projets permettant la participation et l'intervention orale de ses représentants
- Sollicitation du Département pour la rédaction des communiqués et la participation à d'éventuelles conférences de presse
- Mise en place de manière bien visible d'une banderole « Conseil départemental Vosges » lors de chaque opération publique liée à l'action aidée (une banderole sera fournie à cet effet lors de la signature de la convention).

6. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Contenu des dossiers :

La démarche s'effectue en ligne sur **www.vosges.fr (GUICHET CITOYEN)**.

Pour être complet, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- le formulaire web de demande de subvention au Département, dûment complété
- un courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental exposant les grandes lignes du projet
- un budget prévisionnel détaillé du projet et un plan de financement (dépenses et recettes)
- le dernier bilan approuvé par l'Assemblée générale annuelle et le compte-rendu de cette même Assemblée générale
- les statuts de l'association
- un relevé d'identité bancaire

7. DATE LIMITE - LIEU DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Pour être pris en considération, le dossier doit être envoyé complet le 31/01/2019 au plus tard, **via la plateforme GUICHET CITOYEN de www.vosges.fr**.

8. RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande d'informations complémentaires :

LAURENT Tatiana | Chargée de mission Sport // tlaurent@vosges.fr // Tél. 03-29-29-00-94

Il est rappelé que le versement ou le renouvellement d'une aide départementale ne constituent en aucun cas un droit systématique acquis à l'attribution de ladite aide pour celui qui en fait la demande.

De même, la stricte conformité de la demande d'aide aux critères d'éligibilité fixés par le présent dispositif d'intervention départementale n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil départemental conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques du Conseil départemental, la disponibilité des crédits départementaux, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée au dispositif d'intervention départementale.

L'aide départementale ou son renouvellement ne pourront être considérés comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. A ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil départemental.